



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de Grand Palais Ephémère sur le Champ-de-Mars à Paris (75)

n° : F-011-20-C-0013

Décision du 9 mars 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-20-C-0013 (y compris ses annexes) relatif au projet de Grand Palais Ephémère sur le Champ-de-Mars à Paris (75), présenté par le directeur de programme de GL Events GPE, complété le 25 février 2020 ;

Considérant la nature de l'opération prévue,

- qui consiste en la création, pour une durée de quatre ans, d'une structure éphémère dénommée Grand Palais Ephémère (GPE) permettant de recevoir des manifestations sportives, des expositions et manifestations culturelles :
 - de janvier 2021 à juillet 2023, pendant la fermeture au public du Grand Palais pour des travaux de rénovation, accueil de manifestations se tenant habituellement dans celui-ci ;
 - de juillet 2023 à septembre 2024, accueil des événements préolympiques puis des compétitions de judo et de lutte des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. A l'issue de la période d'exploitation, la structure sera démontée ;
- composée :
 - d'une structure principale, modulaire, en charpente bois avec une couverture en membrane mixte textile translucide - EFTE transparent - d'une emprise au sol de 10 250 m² et d'une hauteur de 20,5 m, implantée sur le plateau Joffre-Champ-de-Mars à Paris ; une extension ponctuelle de cette structure, d'une emprise au sol de 4 200 m², est prévue une fois par an et pour une durée inférieure à trois mois, dans l'axe du Champ-de-Mars afin d'accroître la surface événementielle de 18 000 m² de surface utile ;
 - de zones logistiques (pour du stockage extérieur ou du stationnement), implantées sur le « jardin » technique (18,5 m X 70 m), zone clôturée et d'une emprise au sol de 1 295 m² ;
 - d'une base travaux située sur la voirie, au niveau de l'École militaire ;
- étant noté que le projet préserve les éléments existants sur le site (arbres, plantations, statue, bassins, éléments de mobilier urbain (balustrades, candélabres)) ;
- étant noté que le site sera à l'issue de l'exploitation restitué dans un état identique à la situation avant travaux ;

Considérant la localisation de l'opération prévue :

- à Paris, sur le Champ-de-Mars, place Joffre ;
- dans un site classé au titre des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi qu'au Patrimoine mondial de l'Unesco,
- à proximité de plusieurs monuments ou sites classés ou inscrits au titre des Monuments historiques : Tour Eiffel, Pont d'Iéna, Trocadéro, École militaire ;
- sur un site classé en « zone humide 3 » (probabilité de présence d'une zone humide) de la cartographie établie par la direction régionale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) ;
- l'aire d'étude n'est pas concernée par un réservoir de biodiversité du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et n'est pas intégrée à la Trame Verte bien que les jardins du Champ de Mars soient classés comme « Autres secteurs reconnus pour leur intérêt écologique » ; le Champ de Mars et les Jardins du Trocadéro ont été identifiés comme réservoirs urbains de biodiversité secondaires.

Considérant les impacts de l'opération sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine,

- le site du projet est artificialisé au niveau du plateau Joffre et de ses abords (composé principalement de sols stabilisés et d'espaces engazonnés) ; la pelouse (faible espace engazonné du Champ-de-Mars) et les plantations situées dans l'emprise du projet seront remises en état lors du démontage de la structure et lors du démontage de chaque extension ;
- les arbres existants sont maintenus à l'exception du dessouchage des quatre cyprès situés dans l'axe de la Tour Eiffel, replantés ailleurs ; après démontage de la structure, quatre cyprès de taille adulte seront plantés en lieu et place des cyprès initiaux ; des zones de végétation supplémentaire sont prévues autour du « jardin » technique notamment avec la mise en place d'une treille végétale ;
- les dérangements potentiels d'oiseaux sur les arbres alentours liés au bruit seront limités, en phase travaux et lors des événements organisés et concerneront principalement le projet du côté de l'École militaire ;
- la protection de la faune locale sera assurée par des mises en défens, la vérification de l'absence d'animaux piégés dans les fouilles du chantier, des actions de sensibilisation (panneaux d'affichage etc.)
- un plan de circulation des engins de chantier sera mis en place. Un gestionnaire logistique sera dédié à la gestion des flux logistiques ;
- le nombre limité d'ouvertures et des mesures techniques réduiront les nuisances sonores (présence de sas, équipements techniques protégés, orientation des grilles du « jardin technique » vers la structure principale et non vers les riverains, entrée des camions et engins dans la structure afin de confiner les émissions sonores) ;
- une partie de la terre de déblai sera utilisée pour le remblaiement permettant la réalisation de la couche de forme et l'excédent valorisé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le patrimoine culturel et archéologique (deux fontaines et une statue) sera protégé : revêtement textile de protection des deux bacs de la fontaine, protection par caisson bois avec parois intérieures en acier de la statue ;
- le traitement de la façade du bâtiment dénommé « jardin technique » sera de nature à permettre son insertion dans le site (choix des matériaux et couleur, végétalisation (treille bois support de végétation, jardinières)) ;
- un éclairage indirect orienté vers les zones à éclairer sera mis en place afin de ne pas entraîner de pollutions lumineuses extérieures. L'éclairage fera l'objet d'une extinction automatique une heure après les événements ;
- étant noté que le projet prend en compte la nécessité de son intégration urbaine et de sa qualité architecturale et qu'il sera soumis en outre à autorisation spéciale au titre des sites (articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement) après avis de l'Architecte des

Bâtiments de France, de l'inspection des sites et de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages ;

- étant noté qu'aucune pollution spécifique n'est recensée dans la zone du projet.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de Grand Palais Ephémère sur le Champ-de-Mars à Paris, n° F-011-20-C-0013, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 mars 2020,

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et développement
durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX